

daher den Rekurrenten eine Strafe durch ein nach der bestehenden verfassungs- und gesetzmässigen Gerichtsordnung hiezu nicht kompetentes Gericht auferlegt worden wäre, so läge eine Verletzung der angeführten Verfassungsbestimmungen, insbesondere der Vorschrift des Art. 8 Abs. 2 der Kantonsverfassung, allerdings vor. Allein die den Rekurrenten durch das Obergericht des Kantons Schaffhausen auferlegte Buße ist nun nicht eine eigentliche, wegen eines Deliktes verhängte, Strafe (sogenannte Rechtsstrafe), sondern eine bloße Ordnungsstrafe, welche nicht wegen eines Deliktes, etwa einer Amtsbeleidigung, sondern wegen einer bloßen Ordnungswidrigkeit nicht deliktischer Natur ausgesprochen worden ist; sie hat nicht den Charakter einer als Genugthuung für ein Delikt verhängten Strafe, sondern vielmehr denjenigen eines Zuchtmittels zu Zurückweisung einer im Verkehre mit einer gerichtlichen Behörde begangenen Ungehörigkeit. Auf die Verhängung solcher bloßer Ordnungsstrafen aber beziehen sich die verfassungs- und gesetzmässigen Vorschriften über Gerichtsbarkeit und Gerichtsstand in eigentlichen Strafsachen selbstverständlich nicht und es kann daher davon, daß die Rekurrenten zur Bestrafung an den Strafrichter erster Instanz hätten verwiesen werden sollen, keine Rede sein.

2. Ueber die Ordnungsstrafgewalt der Gerichte nun, d. h. über die Befugniß, mit Ordnungsstrafen gegen Ungehörigkeiten im Verkehre mit ihnen einzuschreiten, welche vorliegend einzig in Frage steht, enthält die Kantonsverfassung, welche nur die Organisation und Zusammenfassung der Civil- und Strafgerichte regelt, keine Bestimmungen, und ebensowenig haben die Rekurrenten eine kantonale Gesetzesbestimmung namhaft zu machen vermocht, wodurch den Gerichten, speziell dem Obergerichte, diese Befugniß abgesprochen und etwa einer besondern Behörde zugewiesen würde. Vielmehr erkennen die Rekurrenten gerade ausdrücklich an, daß nach schaffhausenschem Rechte den Gerichten eine Ordnungsstrafgewalt im angegebenen Sinne wirklich zustehe und behaupten nur, daß dieser im vorliegenden Falle eine zu weite Ausdehnung gegeben worden sei. Ob aber letztere Behauptung richtig sei, ist, da es sich dabei offenbar nicht um die Anwendung eines verfassungsrechtlichen Grundsatzes, sondern

bloß um diejenige des kantonalen Gesetzes- oder Gewohnheitsrechtes handelt, nicht zu untersuchen. Nur wenn die Ordnungsstrafgewalt auf Handlungen ausgedehnt würde, welche derselben der Natur der Sache nach offenbar nicht unterstehen, könnte das Bundesgericht wegen Umgehung der verfassungsmässigen Gewährleistung des ordentlichen Richters einschreiten. Hier liegt aber eine solche Umgehung durchaus nicht vor; denn daß für die Qualifikation der Handlungsweise der Rekurrenten als einer der disziplinarischen Ahndung unterliegenden Ordnungswidrigkeit im amtlichen Verkehre mit einem Gerichte jedenfalls gute Gründe sprechen, liegt auf der Hand.

3. Von einer Verletzung der verfassungsmässigen Gewährleistung der freien Meinungsäußerung, auf welche die Rekurrenten sich im Weiteren berufen, endlich kann offenbar nicht gesprochen werden. Denn es ist geradezu selbstverständlich und bedarf keiner weiteren Ausführung, daß durch diese verfassungsmässige Garantie die Ahndung von Ungehörigkeiten im amtlichen Verkehre mit Behörden nicht ausgeschlossen und letztern die Befugniß nicht abgesprochen wird, durch disziplinarische Verfügungen die Ordnung im amtlichen Verkehre aufrechtzuerhalten und sich so gegen Ungebühr der mit ihnen verkehrenden Personen zu schützen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

2. Gerichtsstand des Wohnortes. — For du domicile.

6. Arrêt du 27 janvier 1883 dans la cause Monney.

Par arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 17 Août 1882, confirmant le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne le 27 juin précédent, la femme Marie-Madeleine Monney, née Conus, domicilié à Lausanne, a été condamnée à payer à la commune de Rue la somme de 370 fr., montant

de secours accordés au fils naturel de la défenderesse pendant les années 1868 à 1874.

Pour parvenir au paiement de cette valeur, la commune de Rue a séquestré, par exploit du 21 septembre 1882, sous le sceau du juge de paix de ce cercle, tous les biens de la femme Monney, et notamment les sommes déposées en mains de la Justice de Paix de Rue et provenant d'héritage advenu à la prédite Monney.

Ce séquestre fut notifié par la voie postale, puis par affiche au pilier public et insertion dans la Feuille officielle.

Par actes du 9 décembre 1882, le conseil communal de Rue déclare d'une part que la femme Monney a été admise à plaider en la cause débattue à Lausanne au bénéfice du pauvre, ensuite du préavis favorable à elle accordé, « vu son insolvabilité, » par cette autorité, et d'autre part qu'elle ne possède aucun bien ni à Rue ni ailleurs, sauf le dépôt susmentionné en mains de la Justice de Paix.

C'est contre le séquestre pratiqué sur cette somme que Marie Monney recourt au Tribunal fédéral: elle conclut à ce qu'il lui plaise annuler ce procédé comme contraire aux art. 59, 4 et 45 de la constitution fédérale.

A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir ce qui suit:

Les époux Monney sont domiciliés à Lausanne ainsi que le reconnaît leur partie adverse elle-même: c'est à son domicile que la femme Monney eût dû être recherchée. La notification irrégulière du séquestre, par affiche au pilier public d'un canton où le séquestré n'est point domicilié, implique une violation des principes d'égalité devant la loi et de liberté d'établissement, consacrés par les art. 4 et 45 de la constitution fédérale.

Dans sa réponse, la commune de Rue conclut au rejet du recours. Il doit être d'abord écarté comme tardif: dirigé contre le séquestre du 21 septembre, le dit recours, daté du 20 novembre, soit du soixantième jour à partir de ce procédé, n'aura très probablement pas été déposé avant le lendemain.

Au fond les art. 4 et 45 de la constitution fédérale n'ont aucun rapport avec la difficulté pendante. La femme Monney ne peut davantage se placer au bénéfice de l'art. 59 *ibidem*; son insolvabilité n'est pas douteuse, puisqu'elle a plaidé au bénéfice du pauvre et obtenu dans ce but des déclarations constatant qu'elle ne possède aucun bien quelconque, ni dans son canton d'origine, ni dans celui de son domicile.

La recourante a d'ailleurs été actionnée, au lieu de son domicile, devant les tribunaux vaudois: il ne s'agit plus actuellement que de l'exécution de l'arrêt du 17 août 1882; or, aux termes de l'art. 61 de la constitution fédérale, ce jugement civil définitif est exécutoire dans toute la Suisse, et par conséquent dans le canton de Fribourg.

Dans sa réplique, la recourante conteste que le bénéfice du pauvre puisse être considéré comme impliquant une preuve d'insolvabilité. En outre, c'est vainement que la commune de Rue soutient que l'arrêt du 17 août susvisé est exécutoire dans le canton de Fribourg. L'art. 61 de la constitution fédérale n'a pas supprimé l'obligation, pour une partie, de faire revêtir un jugement rendu dans un canton de l'exequatur avant d'en poursuivre l'exécution dans un autre canton. Or cet exequatur, exigé par l'art. 653 du code de procédure civile fribourgeois, n'a point été demandé à l'autorité compétente.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Sur l'exception de tardiveté soulevée en réponse:

1° Le recours a été déposé à la poste à Fribourg le 20 novembre 1882, et est parvenu le même jour en mains du Président du Tribunal fédéral. Comme ce recours est dirigé contre le séquestre du 21 septembre précédent, il a été ainsi interjeté dans le délai de soixante jours fixé à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

L'exception de tardiveté est rejetée.

Au fond:

2° Le Tribunal fédéral n'a point à se nantir du grief visant la violation du principe de la liberté d'établissement, attendu qu'aux termes de l'art. 59 chiffre 5 de la loi sur

l'organisation judiciaire précitée, la solution des contestations ayant pour objet l'art. 45 de la constitution fédérale rentre dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

3° Le séquestre dont est recours ne porte aucune atteinte à l'égalité devant la loi garantie à l'art. 4 de la constitution fédérale. La recourante n'a pas même prétendu que les autorités fribourgeoises aient procédé à son égard d'une manière exceptionnelle pour la notification du séquestre du 21 septembre 1882 et méconnu à cet égard les prescriptions du droit cantonal pour les notifications à des personnes domiciliées hors du canton.

4° La seule question à examiner est dès lors celle de savoir si le séquestre de la commune de Rue peut subsister en présence de l'art. 59 de la constitution fédérale.

Cette question doit recevoir une solution négative. L'art. 59 statue en effet que « pour réclamations personnelles le débiteur solvable, ayant domicile en Suisse, doit être recherché devant le Juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles. »

Or le domicile de la femme Monney à Lausanne est contesté, ainsi que la nature personnelle de la réclamation en vertu de laquelle la commune de Rue a pratiqué le séquestre dont est recours.

L'insolvabilité de la recourante n'est pas prouvée par les actes produits au dossier. La circonstance que le bénéfice du pauvre a été accordé à la femme Monney n'est point la preuve qu'elle doive être considérée comme ayant cessé d'être solvable, au sens de l'art. 59 susvisé; on peut en inférer seulement, aux termes de l'art. 83 de la procédure civile fribourgeoise, qu'elle ne possédait pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'un procès, sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille.

La pratique constante du Tribunal fédéral a d'ailleurs toujours admis que pour qu'un débiteur puisse être privé du

bénéfice de l'art. 59, son insolvabilité devait ressortir avec évidence soit de son état de faillite, soit d'un acte constatant que des poursuites avaient été dirigées contre lui sans succès (acte de défaut de biens, de carence, leerer Pfandschein) soit enfin de son propre aveu. (Voy. Arrêts du Tribunal fédéral en les causes Leutenegger, Rec. II, 320, considérant 3; Zuberbühler, ibid. VIII, 220 et 221). La recourante ne se trouvant dans aucun de ces cas, il ne saurait être admis que son état d'indigence relative suffise pour la frustrer d'une garantie que la constitution n'a voulu refuser qu'aux individus se trouvant dans un état de déconfiture ou d'insolvabilité réelle et constatée.

La preuve de l'insolvabilité de la femme Monney ne pouvant pas davantage être déduite de la déclaration produite au dossier, et émanée de sa partie adverse, il y a lieu d'accueillir le recours de ce chef.

5° C'est en vain enfin que la commune de Rue allègue qu'il ne s'agit point d'un séquestre prohibé par l'art. 59 de la constitution fédérale, mais seulement de l'exécution d'un jugement civil définitif, exécutoire dans toute la Suisse, conformément à l'art. 61 ibidem.

Pour être définitif et exécutoire dans le canton de Fribourg, un jugement rendu par les tribunaux étrangers à ce canton doit avoir été au préalable examiné, au point de vue de son exécution, par le Tribunal cantonal (code de procédure civile art. 653); cette exécution elle-même doit, — si le jugement a pour objet une valeur pécuniaire, comme c'est le cas dans l'espèce, — avoir lieu par la voie ordinaire des poursuites juridiques (même code, art. 655), mais en respectant la garantie inscrite à l'art. 59 de la constitution fédérale. Aucune de ces prescriptions légales n'ayant été observée, la commune de Rue ne peut valablement invoquer en sa faveur l'art. 61 précité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est fondé. En conséquence, le séquestre imposé

le 21 septembre 1882, à l'instance de la commune de Rue, sur les sommes appartenant à la recourante et déposées en mains de la Justice de paix de ce cercle, est déclaré nul et de nul effet.

3. Gerichtsstand der begebenen Sache. — For de la situation de la chose.

7. Urtheil vom 26. Januar 1883
in Sachen Germann.

A. Mathilde Müller geb. Edlich in Elgg, Kantons Zürich, hatte dem Statthalteramt Winterthur, Abtheilung Straffachen, am 31. Mai 1881 eine Kaution von 500 Fr. durch Hinterlegung eines Depositencheines der zürcherischen Kantonalbank geleistet, um die Entlassung ihres der Unterschlagung angeschuldigten Ehemannes Karl Müller, gew. Buchhalters der Firma A. Büchi und Comp. in Elgg, aus dem Untersuchungsverhafte zu bewirken. In den Besitz des von ihr der Kantonalbank eingezahlten Geldes war die M. Müller durch Verwerthung eines ihr von ihrem Ehemanne vor seiner Verhaftung übergebenen Wechselakzeptes über 517 Mark 75 Pfennig, welches der Kaufmann H. Fränkel, jun. in Berlin der Firma Büchi und Comp. als Deckung für bezogene Waaren eingesandt hatte, gelangt und zwar hatte sie die Verwerthung des Akzeptes in der Weise bewerkstelligt, daß sie dasselbe dem Kaufmann Fränkel jun. zurücksandte und sich dagegen von demselben den Gegenwerth nach Abzug von Zins und Spesen in baar an ihre Adresse übersenden ließ. Nach der Behauptung der M. Müller und ihres Ehemannes war letzterer durch Theilhaber der bald nachher in Konkurs gefallenen Firma Büchi und Comp. zur Verfügung über das fragliche Wechselakzept, mit Rücksicht auf ihm zustehende rückständige Salärforderungen, ermächtigt worden. Durch Urtheil des Bezirksgerichtes Winterthur vom 12. Mai 1882 wurde Karl Müller von der gegen ihn erhobenen Anklage, welche auf das Vergehen der Gehülfsenschaft beim betrügerischen Bankerott

der Firma Büchi und Comp. beschränkt worden war, freigesprochen. Als Cessionar der M. Müller geb. Edlich verlangte nun J. A. Germann, gewesener Angestellter der Firma Büchi und Comp., nunmehriger Angestellter bei Bbb und Schönsfeld in Rorschach, Kantons St. Gallen, Aushändigung des fraglichen Kautionsbetrages von 500 Fr. Eine Verfügung des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Winterthur vom 24. Oktober 1882, wonach dieser Betrag unter die Aktiven der Konkursmasse der Firma Büchi und Comp. aufgenommen werden sollte, wurde, auf ergriffenen Rekurs hin, von der Rekurskammer des Obergerichtes des Kantons Zürich durch Entscheidung vom 22. November 1882 aufgehoben, weil der streitige Betrag sich nicht im Besitze des Gemeinschuldners sondern eines Dritten befunden habe und folglich die Masseverwaltung, wenn sie denselben zur Masse ziehen wolle, ihrerseits klagend auftreten müsse. Die Konkursmasse Büchi und Comp. hatte wirklich auch schon durch Eingabe (Klageeinleitung) vom 9. November 1882 an das Friedensrichteramt Winterthur „gestützt auf § 216 des Prozeßgesetzes“ gegen M. Müller, J. Germann, sowie gegen die Hypothekarbank in Winterthur, — welche letztere Ansprüche auf den fraglichen Kautionsbetrag gestützt auf eine gerichtliche Pfändung erhoben hatte, — Klage erhoben betreffend die Rechtsfrage: „Gehören die 500 Fr., welche Frau M. Müller „am 31. Mai vorigen Jahres als Kaution für ihren damals „verhafteten Ehemann deponirte und betreffend welcher ein „Depositumschein der Kantonalbank in Verwahrung der Gerichtskanzlei liegt, zum Eigenthum der falliten Firma A. Büchi „und Comp. von Elgg und haben die Beklagten dieses Eigenthum vorbehaltlos anzuerkennen?“ In der gerichtlichen Ladung vor Bezirksgericht Winterthur vom 20. November 1882 ist, entsprechend dieser Formulierung des Rechtsbegehrens, als Streitgegenstand bezeichnet „Eigenthum, Vindikation.“

B. Der Beklagte J. A. Germann, welcher die Kompetenz des Gerichtes in Winterthur bereits durch schriftliche Eingabe an das Friedensrichteramt mit Berufung auf Art. 59 Absatz 1 der Bundesverfassung bestritten hatte, ergriff nunmehr gegen die Ladung vom 20. November 1882 den staatsrechtlichen Rekurs